



SERVICE NATIONAL DE REGLEMENTATION
DE PROMOTION DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES ET MOUVEMENTS
ASSOCIATIFS « SERPROMA »

ARRETE

A/N° 8795 /MATD/CAB/SERPROMA/2017

PORTANT AGREMENT DU CLUB DES AMIS DU MONDE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

- Amu*
- Vu la constitution ;
 - Vu la loi/L2005/013/AN du 04 Juillet 2005 FIXANT LE REGIME DES ASSOCIATIONS en République de Guinée ;
 - Vu le Décret D/2015/222/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu les Décrets D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement
 - Vu le Décret 2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret 2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
 - Vu la demande présentée et le rapport des activités par « CAM »

ARRETE

Article 1er le CLUB DES AMIS DU MONDE en abrégé CAM est agréé en qualité d'organisation non Gouvernementale à caractère apolitique et à but non lucratifs

Article 2 : le présent Arrêté d'agrément qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, CAM n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement est subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques SERPROMA des activités sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'Association :

- A définitivement cessée ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: Le siège social du CAM est fixé à Conakry, République de Guinée.

Article 5 : CAM a pour objectifs de:

- Protéger et améliorer l'état de santé des populations en favorisant leur accès aux soins de santé primaire en particulier pour la mère et enfant et lutter contre les IST/VIH/SIDA ;

- Promouvoir la création, la structuration et la consolidation des groupements, des coopératives, des mutuelles de solidarité, des associations communautaires d'épargne de crédit et des banques communautaires ;
- Veiller à la protection de l'environnement pour garantir un meilleur cadre de vie à l'enfant et à la famille ;
- Susciter ou renforcer les actions permettant d'accroître l'efficacité des ONG et ou collectifs d'ONG pour leur permettre de réaliser des résultats performants à travers la bonne gouvernance et le contrôle citoyen de l'action publique (CCAP) ;
- Effectuer des recherches socio-économiques et assurer une large diffusion pour répondre aux besoins des populations guinéennes et celles des autres pays en voie de développement.

Article 6 : CAM est autorisée à élaborer et à réaliser des projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, CAM est tenu de conclure des accords de partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : CAM doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : CAM est tenue au respect des dispositions de la loi/L2005/013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le régime des associations en république de Guinée ; ainsi qu'à celle de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification de statuts du CAM devra être signalée au Ministère en Charge de la Décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'offre, les biens du CAM seront dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

AMPLIATIONS :
 PRG/SGG.....2
 MATD :.....2
 CAM.....6
 ARCHIVES.....6/16



Conakry le, 14 DEC 2017

[Signature]
Général Bourema CONDE